



Arrêté n°2023.21-DG
RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PLACE SAINT-NICOLAS À SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu les arrêtés municipaux en date du 7 juillet 1955 et du 6 novembre 1963, portant réglementation permanente de stationnement notamment place Saint-Nicolas à Saumur,
Vu les arrêtés municipaux en date du 4 octobre 1974, n°2010.002 DP du 5 janvier 2010 et n°2010.153 DP du 10 septembre 2010, portant réglementation permanente de circulation et de stationnement place Saint-Nicolas à Saumur,
Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouvel arrêté reprenant l'ensemble des mesures en vigueur, place Saint-Nicolas à Saumur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace les mesures des arrêtés municipaux du 7 mai 1955 et du 6 novembre 1963 susvisés relatives à la réglementation permanente de stationnement place Saint-Nicolas à Saumur et abroge les arrêtés municipaux du 4 octobre 1974, n°2010.002 DP et n°2010.153 DP susvisés.

ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectue en sens unique **place Saint-Nicolas** à Saumur, sur le tronçon de voie compris entre l'entrée du square Saint-Nicolas et la rue Courcouronne, dans le sens rue de la Petite Bilange vers rue Courcouronne.

ARTICLE 3 : MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit, **place Saint-Nicolas** à Saumur, en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : CONTREVENANTS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville de Saumur. Un exemplaire en sera adressé à Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur.

Fait à Saumur, le 7 février 2023,
Pour le Maire de la Ville de Saumur,
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics
et au Stationnement,



Bruno PROD'HOMME

Publié le : - 8 FEV. 2023